

Revendications

du Collectif Féministe Contre le Viol

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H



Introduction :

Qui sommes-nous ?

Revendiquer



Principes généraux :

Revendication 1 : Appliquer un principe de crédibilité et de bonne foi des victimes

Revendication 2 : Définir et appliquer un principe de précaution



Partie 1 : Renforcer le droit au dépôt de plainte

Revendication 3 : Appliquer l'obligation faites aux policiers et aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles

Revendication 4 : Le droit de refuser de répondre à des questions sans rapport avec la plainte

Revendication 5 : La remise d'un exemplaire de la plainte à la victime même sans demande expresse de la victime

Revendication 6 : La remise à la victime d'un certificat d'examen médical suite à une réquisition judiciaire même sans demande expresse de la victime



Partie 2 : Assurer la protection des victimes

Revendication 7 : Informer les victimes de violences conjugales qu'elles peuvent faire la demande d'une ordonnance de protection

Revendication 8 : Assurer la protection des victimes de violences sexuelles dès la verbalisation des violences

Revendication 9 : Informer la victime et les témoins de leur droit de ne pas rendre publique leur adresse personnelle

Revendication 10 : Appliquer les sanctions prévues par la loi en cas de menaces, pressions et intimidations exercées sur les victimes

Revendication 11 : Systématiser l'éloignement de l'agresseur par l'interdiction de se présenter dans un périmètre défini

Revendication 12 : Assurer le changement d'établissement scolaire de l'agresseur quand la victime fréquente le même établissement

Revendication 13 : Prévoir des précautions particulières quant à l'organisation matérielle et le déroulé des audiences



Partie 3 : Prendre en compte les conséquences spécifiques du viol et des agressions sexuelles

Revendication 14 : L'imprescriptibilité des crimes de viol

Revendication 15 : Pour une reconnaissance pleine et entière du viol conjugal : la suppression des articles 215 et 212 du code civil

Revendication 16 : Etendre l'inceste dans la définition du viol et de l'agression sexuelle

Revendication 17 : Systématiser l'enregistrement audiovisuel des auditions des victimes lors d'un dépôt de plainte pour les victimes majeures et mineures

Revendication 18 : Être primo-reçues par des services spécialisés et formés sans condition de plainte

Revendication 19 : Informer la victime de son droit d'être assistée d'une avocate lors de l'enquête préliminaire notamment lors du contre-interrogatoire ou de la "confrontation"

Revendication 20 : Réévaluer les indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle afin qu'elles soient au minimum équivalentes à celles allouées en cas de défense du mis en cause

Revendication 21 : Que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de leur revenu



Partie 4 : Assurer l'accès à une information claire tout au long de la procédure pénale

Revendication 22 : Respect de l'obligation faite au Procureur de la République de motiver et notifier à la victime tout classement sans suite

Revendication 23 : Informer la victime de l'avancée d'une procédure judiciaire

Revendication 24 : Informer les victimes ou les parties civiles des mesures qui peuvent être demandées lors d'un procès si l'agresseur est condamné

5

Partie 5 : Un traitement judiciaire équitable et à la hauteur du préjudice subi

Revendication 25 : Obligation pour le Procureur de la République de poursuivre tous les crimes et délits contre les personnes

Revendication 26 : Obligation de mener un minimum d'actes d'enquête

Revendication 27 : Fin des alternatives aux poursuites pénales pour l'agresseur

Revendication 28 : La suppression totale des consignations en matière de crimes et délits contre les personnes lors de la constitution de partie civile devant le doyen des Juges d'instruction

Revendication 29 : En finir avec la pratique judiciaire de déqualification des faits

Revendication 30 : Le droit pour les victimes de faire appel d'une décision pénale

6

Partie 6 : Gratuité et accessibilité des soins

Revendication 31 : Gratuité et prise en charge des soins liés aux conséquences des violences sexuelles

Revendication 32 : L'intégration au protocole de prise en charge à 100% des traitements adaptés au psycho-traumatisme

Revendication 33 : Développement de lieux adaptés aux psycho-traumatisme (application des 23 préconisations émises par le HCE dans le rapport 2023 de l'évaluation des « Centres Régionaux du Psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires »

7

Partie 7 : Ethique des pratiques et déontologie des expert-e-s et des professionnel-le-s.

Revendication 34 : S'assurer que les expertises psychologiques, psychiatriques et pédopsychiatriques soient effectuées par des praticien-ne-s formé-e-s et spécialisé-e-s

Revendication 35 : S'assurer que les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal décidant de l'interruption médicale de grossesse (IMG) soient composés de professionnel-le-s spécialisé-e-s

Revendication 36 : Utilisation d'un barème commun aux experts pour l'évaluation des préjudices subis par les victimes

Revendication 37 : Exclusion de la liste des experts ceux condamnés pour viol ou agressions sexuelles et suspension de ceux mis en cause

Revendication 38 : Rendre accessible à tou-te-s professionnel-les les cycles de formation de base et de formation continue sur les violences faites aux femmes et l'effectivité du questionnement systématique des professionnels de santé

Revendication 39 : S'assurer de la formation de tous les professionnels de la protection de l'enfance au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) d'évaluation du danger et du risque de danger et veiller à l'utilisation effective de celui-ci

Revendication 40 : Abandon des théories non établies scientifiquement

Revendication 41 : Rendre effective l'obligation de signalement des professionnel-le-s et rendre obligatoire la levée du secret professionnel en cas de crimes sexuels sur mineur-es

8

Partie 8 : Une indemnisation à la hauteur du préjudice subi

Revendication 42 : Application du principe de la réparation intégrale du préjudice

Revendication 43 : Que les victimes de mutilations sexuelles et les victimes de prostitution aient les mêmes droits à l'indemnisation que les victimes de viols et d'agressions sexuelles

9

Partie 9 : Pour les mineurs

Revendication 44 : Abolir la clause « Roméo et Juliette » de la définition du viol

Revendication 45 : Étendre l'inceste dans la définition du viol et de l'agression sexuelle

Revendication 46 : Former les professionnels à repérer les enfants victimes de violence sexuelle

Revendication 47 : Signaler au procureur de la République toute situation des enfants en danger

Revendication 48 : Évaluer la situation des enfants en danger selon le protocole établi par la Haute Autorité de Santé

Revendication 49 : Garantir qu'un enfant victime soit entendu une seule fois, dans des conditions acceptables : formation au protocole NICHD, enregistrement systématique, UAPED, procédure « Mélanie »

Revendications du Collectif Féministe Contre le Viol

Revendication 50 : Systématiser le visionnage des enregistrements par les magistrats des auditions des enfants

Revendication 51 : Assurer la protection de l'enfant victime et de la fratrie par des mesures de protection préalablement à toute décision pénale

Revendication 52 : Créer une ordonnance de sureté de l'enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parenta

Revendication 53 : Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuse sur l'enfant victime et sur l'ensemble de la fratrie

Revendication 54 : Retrait systématique et définitif de l'autorité parentale sur l'enfant victime et sur l'ensemble de la fratrie des parents violeurs condamnés

Revendication 55 : La décorrélation des mesures administratives avec les procédures pénales

Revendication 56 : Inscrire dans la loi l'empêchement à reconnaissance par l'agresseur de l'enfant issu du viol

Revendication 57 : Ne plus poursuivre le « parent protecteur » qui refuse de remettre son enfant au parent accusé de violences sexuelles, le temps que le juge vérifie les allégations de violences sexuelles

Revendication 58 : Libérer les victimes d'inceste par ascendant de toute obligation à l'égard de celui-ci

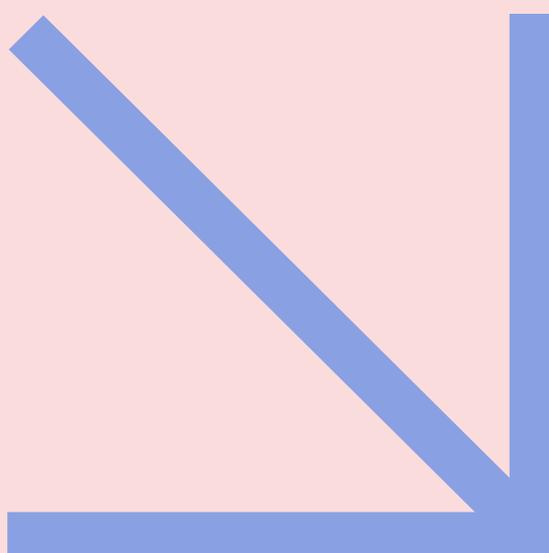
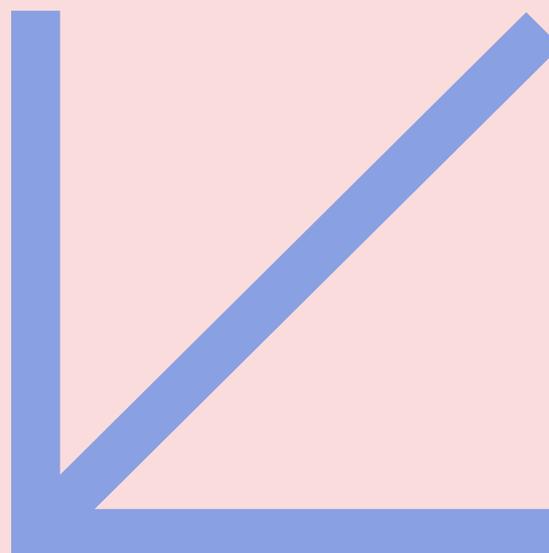
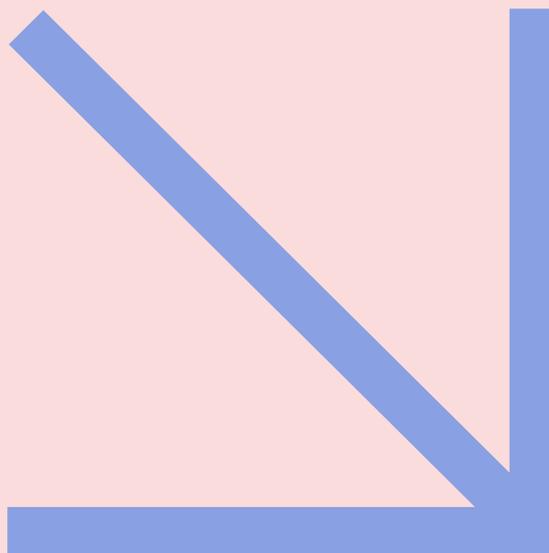
Revendication 59 : Assurer dans les établissements scolaires des séances de prévention des maltraitances, violences sexuelles et repérage des enfants victimes

Revendication 60 : Que le casier judiciaire soit demandé systématiquement par tous les employeurs pour les métiers exerçant avec des mineurs ou des personnes vulnérables et l'interdiction systématique de l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables

Revendication 61 : Renforcer l'efficacité du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)

Revendication 62 : Assurer un soutien durable aux jeunes majeurs confiés à l'ASE victimes de violences sexuelles dans l'enfance

Revendication 63 : Une redéfinition des textes concernant le droit administratif permettant aux associations d'interpeller le tribunal administratif



Qui sommes-nous ?

Depuis 1986, en recueillant les appels sur la ligne « Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95 » et sur la ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance 0 805 802 804 » depuis 2021, le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) s'efforce de porter la voix des victimes et de sensibiliser à la réalité du viol, tant pour les personnes concernées que pour la société.

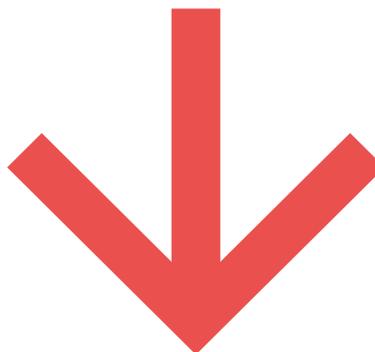
→ Depuis son ouverture, **80 000 témoignages** ont été collectés et autant de victimes aidées, soutenues et accompagnées.

→ Ce chiffre témoigne du besoin d'aide et de soutien des victimes nous contactant. Il souligne la prévalence des viols et des agressions sexuelles à tous les niveaux de notre société et des carences de prises en charge auxquelles les victimes de viols sont encore confrontées.

Les données recueillies à partir de ces témoignages constituent la base de nos analyses, de nos formations et de nos revendications.

Ainsi depuis l'ouverture de la ligne « Viols Femmes Informations » en 1986, nous avons pu établir plusieurs constats sur la réalité des violences sexuelles :

- Concernant les circonstances de l'agression: le violeur est rarement un inconnu. Les viols se produisent majoritairement dans la sphère familiale et familiale de la victime, souvent au domicile de la victime ou de l'agresseur (62% des situations de violences sexuelles connues en 2022).
- Les violeurs sont majoritairement des hommes (97% des agresseurs en 2022) et des hommes adultes (73% étaient adultes en 2022).
- Concernant les moyens de la contrainte: en 2022, seulement 5% des viols étaient commis avec violence, et moins de 1% avec une arme. Les agresseurs commettent donc les violences sexuelles en se saisissant d'une position d'autorité, ou en exerçant des violences psychologiques préalables.
- Concernant le sexe des victimes : la grande majorité sont des femmes (95% sur « Viols Femmes Informations », 80% sur « Violences Sexuelles dans l'Enfance »), les hommes victimes commencent seulement à verbaliser les faits de violences sexuelles et à être entendus. La ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance » nous a permis d'affiner notre diagnostic sur ce sujet.
- Concernant l'âge des victimes, les viols sont majoritairement commis sur des enfants et adolescents. Il s'agit d'une donnée constante sur la ligne « Viols Femmes Informations », la moitié des appels sur la ligne concernent des premiers faits commis dans l'enfance (43% en 2023, 49% en 2022, 56% en 2021).
- Nous avons eu connaissance de victimes âgées de quelques mois à 98 ans.
- En 2022, sur 3 073 situations de viols, 64 grossesses ont été signalées.



Revendiquer :

Après un viol, la révélation des violences sexuelles à la société et le parcours pénal qui s'en suit peuvent être marqués par divers dysfonctionnements qui rendent difficile l'accès à la justice, aux droits des victimes et donc à une reconstruction par cette voie.

Sur les lignes d'écoute du Collectif, les victimes, leurs proches soutenant ou les professionnel-le-s qui les accompagnent témoignent d'une voix commune :

- d'un manque de soutien initial et une inversion de la culpabilité entre la victime et l'agresseur,
- de difficultés liées aux enquêtes dès le dépôt de plainte,
- d'un manque de protection tout le long de la procédure enclenchée,
- d'un délai de l'action publique inadapté,
- de ressources inégales pour être protégées selon le territoire et la situation sociale des victimes,
- d'un manque de considération, de sensibilisation et de formation des intervenant-e-s rencontrés sur leur parcours,
- d'une inadéquation entre les faits et les juridictions saisies puis entre les faits et les peines prononcées,
- d'une impunité des agresseurs.

En 2011, 1257 condamnations pour viols étaient prononcées en France, en 2022 le même nombre de condamnations est prononcé alors même que les plaintes ne cessent d'augmenter.

Ces éléments viennent accroître la solitude et la souffrance inhérentes à un viol, le CFCV se mobilise pour revendiquer l'application réelle de la loi pénale en matière de crime sexuel et l'amélioration de cette dernière pour lutter contre l'impunité des agresseurs.

Principes généraux :

Outre un principe général de respect de la personne induit dans toute relation humaine, nous demandons que deux principes généraux puissent conduire le parcours pénal d'une victime de crimes ou de délits sexuels :
un principe de crédibilité
et un principe de précaution.

1

Appliquer un principe de crédibilité et de bonne foi des victimes

ÉTAT

DES LIEUX

Les victimes peuvent rencontrer des difficultés à obtenir un soutien adéquat dès les premières verbalisations des violences sexuelles. Ce manque de soutien peut émaner des proches des victimes, de leur famille, des autorités, des services de police ou des professionnel-le-s de la santé. Le déni, la minimisation ou un manque de considération peuvent aggraver la situation et décourager la personne à commencer des démarches. Les victimes de viols et d'agressions sexuelles peuvent par ailleurs faire face à une inversion de la culpabilité et une stigmatisation de la part de la société, de la famille ou des professionnels du système judiciaire, ce qui peut entraver leur capacité à poursuivre des démarches sur le long terme.

De manière constante dans de nombreuses situations écoutées, la crédibilité des victimes, qu'elles soient adultes ou enfants, est remise en question dès les premières révélations.

Ce constat constitue le socle de tous les freins auxquels elles doivent faire face dès leur parcours de reconnaissance et de reconstruction.

RENDICATION DU CFCV :

Au même titre que le principe de présomption d'innocence pour le mis en cause, un principe de crédibilité des victimes doit être appliqué afin de garantir le respect et les droits des victimes tout au long de la chaîne pénale.

Nous demandons l'inscription de ce principe de crédibilité dans le Code de Procédure Pénale pour toute personne dénonçant des infractions de nature sexuelle.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. Ces droits sont énumérés dans la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes affichée dans les commissariats et gendarmerie.

2. L'article 5 alinéa 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » dispose que « les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation ». Ladite Convention stipule que les droits des victimes doivent être au centre de toutes les mesures (article 7 alinéa 2 de la Convention d'Istanbul).



2

Définir et appliquer un principe de précaution

ÉTAT

DES LIEUX

Au même titre qu'un individu est présumé innocent, la victime est présumée avoir été victime de ce dernier et avoir subi une atteinte grave à sa personne pouvant être réitérée si aucune mesure d'évaluation et de protection n'est prise.

A ce jour, la présomption d'innocence de l'agresseur engendre une inaction des pouvoirs publics lui permettant de préserver sa position familiale, sociale ou professionnelle et l'autorisant à intimider, humilier, dénigrer, apeurer la victime. Le danger n'est pas mesuré et la situation garantit l'impunité de l'agresseur à tous les niveaux.

REVENDEICATION DU CFCV :

Le principe de précaution repose sur le risque de danger et de dommages graves pour une personne quand un crime est révélé. Un principe de précaution dans les cas de révélations de crimes et délits sexuels doit être défini.

Ce principe se traduit en droit par des mesures concrètes afin de garantir la sécurité de la victime et de la société : des mesures de garde à vue, de détention provisoire, de contrôle judiciaire, d'interdiction d'approcher la victime. Dans le cas de violences sexuelles dans les entreprises, dans l'enseignement supérieur ou les établissements scolaires, l'éloignement de l'agresseur est préconisé. La non-application de ce principe entraîne souvent la réitération de violences sexuelles ou de violences verbales, physiques à l'encontre de la victime.

Au même titre que la révélation d'autres crimes entraînerait des mesures de protection pour ceux qui en témoignent, nous demandons que la révélation du crime de viol ou des délits d'agression sexuelle entraîne des mesures spécifiques de protection déjà prévues par la loi.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• L'article 10-5 du code de procédure pénale dispose : « Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ».

• L'article 41-1 du code de procédure pénale : S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : (...)

8° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ;

9° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au même premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec eux ;

• L'article 18 de la Convention d'Istanbul dispose que « les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence ».



PARTIE 1 :

RENFORCER
LE DROIT
AU DÉPÔT
DE PLAINTTE

3

Appliquer l'obligation faites aux policiers et aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

Lors de leur venue au commissariat de police ou en gendarmerie, les victimes de viols et d'agressions sexuelles témoignent :

- de devoir souvent énoncer le motif de leur venue dans des accueils bondés ;
- de devoir parfois faire plusieurs allers-retours vers les forces de l'ordre avant que leur plainte soit effectivement prise ;
- de ne pas se voir remettre une copie du procès-verbal de leur déposition ;
- que des mains courantes soient prises par les forces de l'ordre pour des infractions à caractère sexuel ;
- de refus de plainte émanant des agents des forces de l'ordre les ayant reçues.

REVENDEICATION DU CFCV

1 — Le CFCV demande l'effectivité de l'obligation faite aux policiers et aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles et ce, quel que soit le lieu de commission de l'infraction (article 15-3 du code de procédure pénale).

2 — Toute plainte ou dénonciation doit être transmise au Procureur de la République, seule autorité compétente pour apprécier la suite à lui donner.

Nous demandons l'envoi d'une circulaire avec des consignes fermes afin d'éviter les refus de plainte, et les prises de main-courante

TEXTES DE RÉFÉRENCE



• **Article 15-3 du code de procédure pénale :** «Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents.

Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.»

4

Le droit de refuser de répondre à des questions sans rapport avec la plainte

ÉTAT

DES LIEUX

Lors des auditions, les victimes de violences sexuelles se voient encore questionnées sur leur vie privée, leur sexualité, leur intimité ou des actes antérieurs aux faits pour lesquels elles déposent plainte.

Si certaines questions peuvent avoir un réel intérêt dans le cadre de la procédure, d'autres apparaissent inappropriées voire accusatoires.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons que les victimes aient le droit de refuser de répondre à des questions sans lien avec la plainte sans qu'il y ait d'incidence sur la suite de l'enquête/procédure.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



• La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a déjà condamné un État membre en 2021, l'Italie, pour violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (respect de la vie privée) en l'espèce la CEDH a estimé que la juridiction nationale avait porté atteinte au respect de la vie privée de la victime en faisant référence à ses pratiques sexuelles et ses comportements au cours des débats.

• **Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (respect de la vie privée) : Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

5

La remise d'un exemplaire de la plainte à la victime même sans demande expresse de la victime.

ÉTAT

DES LIEUX

Au dépôt de plainte, une audition peut durer plusieurs heures. Cela demande aux victimes de rappeler l'ensemble des faits subis, dans le détail et de répondre à de multiples questions. Elles repartent souvent sans trace de leur déposition.

La loi prévoit la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime lors d'un dépôt de plainte (article 15-3 du code de procédure pénale). Le récépissé est un document attestant de l'enregistrement de la plainte. La copie de la plainte (c'est-à-dire la retranscription de l'audition) n'est remise à la victime qu'à sa demande.

RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons que lors d'un dépôt de plainte, la remise d'un exemplaire de la plainte à la victime soit systématique, même en l'absence de demande expresse de la victime.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- **Article 15-3 du code de procédure pénale**: Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

6

La remise à la victime d'un certificat d'examen médical suite à une réquisition judiciaire même sans demande expresse de la victime

ÉTAT

DES LIEUX

Le parcours de la plainte engendre pour les victimes de faire constater son état de santé et les conséquences des viols et des agressions sexuelles par un examen médical.

Bien souvent, le certificat de l'ensemble des constatations médicales est rattaché à sa plainte sans qu'une copie lui soit adressée.

Depuis la loi en vigueur du 1er août 2020, lorsqu'un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat à l'égard d'une victime de violences, cette dernière a le droit de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant son état de santé (article 10-2 du code de procédure pénale).

REVENDEICATION DU CFCV

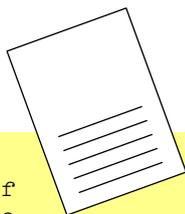
Nous demandons que tout examen médical requis par une juridiction, un agent de police judiciaire, un magistrat donne lieu à la remise de la copie du certificat médical à la victime.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences

Les modalités selon lesquelles, en application du 10° de l'article 10-2 et de l'article 10-5-1, les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elles ont subies, sont précisées par le présent article. «II.-La remise d'une copie du certificat médical à la victime se fait à la demande de celle-ci. Cette remise peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée,



par l'envoi d'une version numérisée du certificat à l'adresse électronique de la victime. Elle ne peut être effectuée par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte. «III.- Les victimes sont informées de ce droit par l'officier ou l'agent de police judiciaire lorsqu'elles déposent plainte en application de l'article 15-1 ou lors de leur audition par les services enquêteurs. «IV.-Lorsque le médecin requis rédige son certificat immédiatement à l'issue de son examen, il en remet une copie à la victime si celle-ci le lui demande. Lorsque le certificat est rédigé ultérieurement, il peut en adresser la copie à la victime si celle-ci en a fait la demande. « La réquisition judiciaire adressée au médecin rappelle les dispositions de l'alinéa précédent. «V.-Si la copie du certificat n'a pas été remise à la victime par le médecin, elle peut lui être remise par un officier ou un agent de police judiciaire, à sa demande ou celle de son avocat. Cette demande peut être formulée lors du dépôt de plainte, d'une audition, d'une confrontation ou à défaut en se présentant au service enquêteur, après avoir pris contact à cette fin avec celui-ci. Cette dernière possibilité s'entend sans préjudice de la possibilité pour la victime de recevoir la copie du certificat par voie dématérialisée conformément au II. «VI.-Si cette copie n'a pas été remise à la victime par le médecin ou par le service enquêteur, celle-ci peut la demander, selon les cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au greffe de la juridiction de jugement. Cette demande peut également être faite par l'avocat de la victime, notamment si ce dernier envisage le dépôt d'une demande d'ordonnance de protection, y compris selon les modalités prévues par l'article D. 591.»

PARTIE 2 :

ASSURER
LA
PROTECTION
DES
VICTIMES

7

Informer les victimes de violences conjugales qu'elles peuvent faire la demande d'une ordonnance de protection

ÉTAT

DES LIEUX

Dans les violences conjugales, le climat de peur et d'insécurité instauré par l'agresseur perdure souvent après les violences exercées et le départ du domicile.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'information systématique des victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé de leur droit à faire la demande d'une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales, qu'elles aient ou non déposé plainte et quelle que soit leur situation administrative. Depuis la loi du 13 juin 2024, une ordonnance provisoire de protection immédiate peut être délivrée dans les 24h suivant la demande de protection, par le JAF.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

• **Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024** renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

• **Article 53 de la Convention d'Istanbul** : «Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence».



8

Assurer la protection des victimes de violences sexuelles dès la verbalisation des violences

ÉTAT

DES LIEUX

La protection des victimes est aujourd'hui conditionnée à la judiciarisation des faits de viols, au dépôt de plainte et à la poursuite de l'enquête. Si l'agresseur n'est pas poursuivi, elles ne sont pas, ou plus, protégées. L'agresseur se saisit de cette carence de protection afin de commettre à nouveau des violences en toute impunité.

Si des ordonnances de protection existent aujourd'hui, elles concernent exclusivement les victimes de violences et viols conjugaux et peinent à être appliquées.

REVENDEICATION DU CFCV

Dès la verbalisation des violences par une personne victime, **des mises en sécurité et/ou des mesures de protection** doivent immédiatement être mises en place pour garantir la sécurité de la victime tels que :

- L'ordonnance provisoire de protection immédiate,
- L'ordonnance de protection,
- L'attribution du téléphone grave danger (TGD).

Les victimes doivent être informées de ces droits et accéder à des lieux de soutien spécialisés, des hébergements sécurisés dans des conditions acceptables, une assistance juridique et administrative, une aide financière et sociale.

Nous demandons l'extension de l'ordonnance de protection et de l'ordonnance provisoire de protection immédiate à toutes les victimes de violences sexuelles (viols, inceste, prostitution, mutilations sexuelles féminines, traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle).

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- Pour l'ordonnance provisoire de protection immédiate : LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

- Pour l'ordonnance de protection : LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

- Pour le téléphone grave danger (TGD) : LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

9

Informer la victime et les témoins de leur droit de ne pas rendre publique leur adresse personnelle

ÉTAT

DES LIEUX

Souvent, les victimes ont des réticences à porter plainte de peur de représailles de l'agresseur qui par ce biais a connaissance de leur adresse personnelle.

RENDICATION DU CFCV

Dès le dépôt de plainte, il est nécessaire d'informer la victime de son droit énoncé à l'article 10-2 du code de procédure pénale à déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers tout au long de la procédure afin que son adresse personnelle ne figure nulle part dans la procédure.

Le même droit existe pour les personnes amenées à devoir témoigner au cours d'une procédure pénale. Il est nécessaire de les en informer systématiquement dès leur convocation.

10

Appliquer les sanctions prévues par la loi en cas de menaces, pressions et intimidations exercées sur les victimes

ÉTAT

DES LIEUX

Les victimes témoignent de comportements d'intimidation et de menaces visant à ce qu'elles ne déposent pas plainte, qu'elles se rétractent ou qu'elles retirent leur plainte. L'agresseur continue de faire régner un climat de terreur et d'insécurité pour assurer son impunité après les violences sexuelles qu'il a perpétrées.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'application systématique des sanctions prévues par l'article 434-5 du code pénal en cas de menaces, pressions ou intimidations exercées sur les victimes dans le but de les contraindre à ne pas porter plainte ou à retirer leur plainte.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Article 10-2 du code de procédure pénale : Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen les victimes de leur droit :**

1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;

2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs

collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions définies par décret ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;

6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;

8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle.

10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.



11

Systematiser l'éloignement de l'agresseur par l'interdiction de se présenter dans un périmètre défini

ÉTAT

DES LIEUX

Après les faits de viols, les victimes nous rapportent que l'agresseur perpétue une mise sous terreur.

Il continue, par exemple, de côtoyer à dessein les mêmes espaces de vie que la victime et tente d'entrer en contact avec elle, y compris après le dépôt de plainte. Cela provoque un profond sentiment d'insécurité et une reviviscence des violences subies. Ces contacts constituent une forme d'intimidation en soi qui peut amener la victime à se résoudre de retirer sa plainte.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons de rendre effectives les interdictions pour les agresseurs présumés de se présenter dans un certain périmètre (lieux de commission des faits, quartier, commune ou département ou lieu de résidence de la victime) et d'entrer en contact, par quelque moyen que ce soit, avec la victime.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Article 52 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul) : «Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.»

• **Article 41.1 du Code de Procédure Pénale**, alinéa 6, 7, 8. «S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au

reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 6°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du coup

7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;

8° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes (...)

12

Assurer le changement d'établissement scolaire de l'agresseur quand la victime fréquente le même établissement

ÉTAT

DES LIEUX

Alors même qu'une victime dénonce des violences perpétrées par un autre élève du même établissement scolaire, souvent la victime continue d'étudier dans la même classe ou le même établissement que l'agresseur. Aucune mesure de précaution pour garantir sa sécurité et le bon déroulé de sa scolarité n'est prise par la majorité des établissements scolaires.

Cet état de fait entraîne déscolarisations et errances scolaires des victimes de viols et d'agressions sexuelles.

REVENDEICATION DU CFCV

Le CFCV demande l'obligation pour les établissements scolaires ayant connaissance de violences sexuelles d'un-e élève sur un-e autre élève de mettre en place des mesures conservatoires en urgence.

Cela se concrétise par le changement d'établissement immédiat de l'élève mis-e en cause afin que l'élève victime puisse poursuivre sa scolarité sereinement et en toute sécurité.

Le processus d'éloignement de l'élève mis en cause et la mise en place de mesures d'informations, de prévention et de sensibilisation ne contredit en aucun cas la présomption d'innocence. Ces mesures ont pour vocation de couper court aux rumeurs et d'éviter l'amplification des violences et/ou d'un climat d'insécurité et de comportements sexistes et violents au sein de l'établissement scolaire.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE



- **Violences sexuelles : Prise en charge et prévention en milieu scolaire à l'intention des personnels des établissements scolaires**, mai 2011, Préfecture d'Ile-de-France Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, Préfecture de la Seine-Saint-Denis, Délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, Inspection Académique de la Seine-Saint-Denis, Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, Observatoire départemental des violences envers les femmes

Lien : https://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/IMG/pdf/Guide_violences_sexuelles_2010_2011.pdf

13

Prévoir des précautions particulières quant à l'organisation matérielle et le déroulé des audiences

ÉTAT

DES LIEUX

Dans le cadre d'accompagnements solidaires aux procès ou de constitutions de partie civile, nous avons pu constater qu'aucune mesure logistique n'est pensée pour assurer la sécurité de la victime et de ses proches au sein des instances judiciaires. Dans les couloirs des tribunaux, la victime est amenée à croiser l'agresseur qui peut comparaitre libre. Les lieux communs sont nombreux, couloirs, toilettes, et constituent autant de lieux permettant d'intimider la victime.

De plus, les débats devant une juridiction sont un moment éprouvant pour les victimes. En plus d'être à nouveau confrontées au mis en cause, elles appréhendent la défense de l'agresseur qui repose souvent sur la remise en question de leurs déclarations et vécus.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons que des précautions particulières soient prises par les tribunaux quant à **l'organisation matérielle des audiences afin que les victimes soient protégées des menaces, intimidations et/ou manipulations.**

Par exemple : des salles d'attente distinctes, horaires d'arrivée et de départ décalés, positionnement des parties face aux magistrats.

Nous demandons également, comme le préconise la Commission Indépendante contre l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE), de **faire respecter à l'audience les obligations déontologiques de délicatesse et de modération des avocats de la défense parfaitement compatibles avec les droits de la défense.** Nous demandons que cette préconisation soit appliquée pour les personnes mineures et pour les personnes majeures

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- «Violences sexuelles faites aux enfants: on vous croit», CIIVISE, 17 novembre 2023



PARTIE 3 :

PRENDRE EN
COMPTE LES
CONSÉQUENCES
SPÉCIFIQUES
DU VIOL
ET DES
AGRESSIONS
SEXUELLES

14

L'imprescriptibilité des crimes de viol

ÉTAT

DES LIEUX

La prescription ôte aux faits poursuivis tout caractère condamnable. L'imprescriptibilité des crimes est réservée actuellement en France aux seuls crimes contre l'humanité.

Au cours des quarante dernières années, des lois successives sont venues allonger les délais de prescription. La prescription est maintenant de 20 ans pour les crimes sexuels commis sur des personnes adultes et de 6 ans pour les délits sexuels.

Pour les crimes sexuels commis sur les mineurs, la prescription a été portée à 30 ans après la majorité de la victime. Pour les délits sexuels commis sur les mineurs, elle est de 20 ans après la majorité de la victime si cette dernière avait moins de 15 ans pendant les faits, et de 10 ans après la majorité si cette dernière avait plus de 15 ans pendant les faits.

REVENDEICATION DU CFCV

Au même titre que les crimes contre l'humanité, l'imprescriptibilité des crimes de viol est requise pour des raisons majeures : le viol est un crime impuni, de masse, qui concerne majoritairement des personnes minorées de notre société, des enfants, des femmes, des personnes en situation de handicap. Le crime de viol a un impact majeur sur l'ensemble de la société.

L'ampleur et la gravité des conséquences, la fréquence des amnésies traumatiques, l'importance du déni et de la loi du silence nécessitent la suppression de la prescription en cas de crime de viol sur le modèle de la loi californienne du 28 septembre 2016.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Senate Bill No. 813 - Loi californienne du 28 septembre 2016** - http://www.leginfo.ca.gov/pub/15-18/bill/sen/sb_0801-0850/sb_813_bill_20160928_chaptered.htm



15

Pour une reconnaissance pleine et entière du viol conjugal : la suppression des articles 215 et 212 du code civil

ÉTAT

DES LIEUX

Le « devoir conjugal » n'existe pas en France. En effet, cette notion n'a aucune base légale que ce soit dans notre code civil ou notre code pénal. Néanmoins, une mauvaise et dangereuse interprétation de la loi et notamment des articles 215 du code civil « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie » (en vigueur depuis le 1er juillet 1976) et 212 du code civil « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » a créé une jurisprudence sanctionnant civilement des épouses, époux au motif qu'elles, ils refusaient d'avoir des relations sexuelles dans le cadre du mariage.

Des tribunaux ont interprété la « communauté de vie » et la « fidélité » comme l'obligation d'une sexualité entre époux.

Ces décisions sont d'autant plus incompréhensibles que le viol entre époux est lui, reconnu par la jurisprudence depuis 1990 (Cour de cassation, chambre criminelle, 5 septembre 1990, Pourvoi n° 90-83.786) et confirmé par une autre décision de justice en 1992 (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 11 juin 1992, Pourvoi n° 91-86.346).

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons l'abrogation des articles 215 et 212 du code civil.

16

Etendre l'inceste dans la définition du viol et de l'agression sexuelle

ÉTAT

DES LIEUX

Le viol incestueux et l'agression sexuelle incestueuse en tant qu'infractions autonomes ont été introduits dans notre code pénal par la loi du 21 avril 2021 aux articles 222-23-2 du code pénal et 222-29-3 du code pénal.

Néanmoins à ce jour, ils ne sont caractérisés que lorsque la victime est mineure et que l'agresseur est majeur, au moment des faits. Aujourd'hui, une femme de 18 ans victime d'un viol par son père devra prouver la menace, la contrainte, la violence ou la surprise pour que le viol soit caractérisé.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons que le crime de viol incestueux et le délit d'agression sexuelle incestueuse soient caractérisés quel que soit l'âge de la victime et de l'agresseur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **222-23-2 du code pénal :**

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

- **222-29-3 du code pénal :**

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.



17

Systematiser l'enregistrement audiovisuel des auditions des victimes lors d'un dépôt de plainte pour les victimes majeures et mineures

ÉTAT

DES LIEUX

Lors de cette déposition, il est souvent difficile pour les victimes de revenir en détail sur les violences sexuelles subies.

L'enregistrement audiovisuel de la plainte des victimes mineures est prévu depuis la loi du 17 juin 1998 en son article 706-52 du code de procédure pénale, nous souhaitons le rendre effectif et systématique.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons qu'une victime, quel que soit son âge, puisse bénéficier si elle le souhaite, d'un enregistrement audiovisuel systématique dès son dépôt de plainte pour qu'elle n'ait pas à se répéter plusieurs fois au cours d'une procédure judiciaire. C'est le cas pour les personnes mises en examen pour des faits criminels, qui font aujourd'hui systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel lors de l'interrogatoire dans le cabinet du juge d'instruction (article 116-1 du code de procédure pénale).

TEXTES DE RÉFÉRENCE



• **Article 116-1 du Code de procédure pénale:** « En matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel (...).

18

Être primo-reçues par des services spécialisés et formés sans condition de plainte

ÉTAT

DES LIEUX

Dans la plupart des cas en France, pour être reçues aux Unités Médico-Judiciaires (UMJ), les victimes doivent avoir déposé plainte auparavant et avoir obtenu une réquisition judiciaire par la police ou la gendarmerie

REVENDEICATION DU CFCV

Le CFCV demande que les victimes de viols et d'agressions sexuelles soient examinées par des services spécialisés, qu'elles aient déposé plainte ou non.

Pour cela, le CFCV demande la création de centres dédiés, à l'instar de ce qui existe déjà en Belgique. Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) dans les hôpitaux, ouverts 24h/24, offrent aux victimes de viols et d'agressions sexuelles des soins multidisciplinaires. Tous les soins et examens sont proposés en un seul lieu par une équipe spécialement formée à cet effet. Les plaintes sont prises par des policiers dédiés (volontaires, sélectionnés et formés) et les prélèvements sont conservés même si les victimes n'ont pas porté plainte.

Dans l'attente de l'ouverture de ces centres, le CFCV demande que les victimes puissent être reçues dans toutes les Unités Médico-Judiciaires (UMJ) même en l'absence de réquisition (et donc de dépôt de plainte) afin de recueillir et préserver les preuves matérielles.

Cette bonne pratique est déjà existante dans certains départements et doit être étendue au niveau national.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- **Article 25 de la Convention d'Istanbul**: «Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils»

- Pour aller plus loin : <https://cpvs.belgium.be/fr>

19

Informar la victime de son droit d'être assistée d'une avocat-e lors de l'enquête préliminaire notamment lors du contre-interrogatoire ou de la « confrontation »

ÉTAT

DES LIEUX

La confrontation est souvent crainte par les victimes. Être confrontée à l'agresseur est légitimement source d'appréhensions notamment quand les victimes sont informées quelques heures avant de cet acte d'enquête. Elles peuvent refuser cet acte d'enquête mais dans la pratique, cela leur est préjudiciable.

Quand elles acceptent, les victimes sont rarement informées de leur droit à être assistées par un-e avocat-e.

Selon l'article 63-4-5 du code de procédure pénale "si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat [...]". Ce droit pour la victime est donc aujourd'hui conditionné.

RENDICATION DU CFCV

De la même façon que le mis en cause peut bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e commis-e d'office, nous demandons que les victimes aient la possibilité d'être assistées d'un-e avocat-e commis-e d'office lors de l'enquête préliminaire et ce, notamment, lors de la confrontation dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

Nous demandons que ce droit pour la victime d'être assistée soit opérant quel que soit le statut du mis en cause.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

- **Article 63-4-5 du code de procédure pénale:** «Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.»



20

Réévaluer les indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle afin qu'elles soient au minimum équivalentes à celles allouées en cas de défense du mis en cause

ÉTAT

DES LIEUX

L'indemnité au titre de l'aide juridictionnelle est supérieure pour un-e avocat-e qui intervient auprès d'un mis en cause à celle d'un-e avocat-e qui intervient auprès d'une victime.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons une réévaluation des indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle qui soient au minimum équivalentes à celles allouées en cas de défense du mis en cause.

21

Que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de leur revenu

ÉTAT

DES LIEUX

Aujourd'hui, les victimes de viol qui n'auraient pas de protection juridique par ailleurs, peuvent bénéficier de droit, sans condition de ressources, à l'aide juridictionnelle totale.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons à ce que ce droit soit étendu aux victimes d'agression sexuelle.

PARTIE 4 :

ASSURER
L'ACCÈS
À UNE
INFORMATION
CLAIRE TOUT
AU LONG DE
LA PROCÉDURE
PÉNALE

22

Respect de l'obligation faite au Procureur de la République de motiver et notifier à la victime tout classement sans suite

ÉTAT

DES LIEUX

Beaucoup de victimes se retrouvent aujourd'hui confrontées au silence de la justice suite à leur dépôt de plainte et sont à la recherche des suites données par le Procureur de la République

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons à rendre effective l'obligation qui incombe au Procureur de la République de motiver tout classement sans suite et d'en informer la victime comme le prévoit l'article 40-2 du code de procédure pénale.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE



- **Article 40-2 du code de procédure pénale** - Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

23

Informers la victime de l'avancée d'une procédure judiciaire

ÉTAT

DES LIEUX

Les victimes peuvent rester pendant des années sans aucune information sur l'avancement d'une procédure judiciaire.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons que soit communiquée à la victime, une information régulière du déroulement de la procédure judiciaire.

En cas d'instruction, nous demandons que le nom du juge saisi de la plainte et le droit de se constituer partie civile (article 10-2 du code de procédure pénale alinéa 2) soient communiqués à la plaignante.

Nous demandons également de rendre effectif l'article 90-1 du code de procédure pénale. Cet article prévoit notamment que le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information judiciaire.

Enfin, nous demandons que la victime soit tenue régulièrement informée de tout acte de procédure pouvant potentiellement avoir une incidence sur sa sécurité : début et fin de garde à vue, de détention provisoire, de contrôle judiciaire ou de libération en cas de condamnation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Article 10-2 du code de procédure pénale alinéa 2** : Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;

2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions définies par décret ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;

6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles

peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;

8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle.

10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

• **Article 90-1 du code de procédure pénale** : En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information. Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile.

Lorsqu'une association regroupant plusieurs victimes s'est constituée partie civile en application des dispositions du second alinéa de l'article 2-9 ou du premier alinéa de l'article 2-15, l'avis est donné à cette seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel.

Si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction.



24

Informers les victimes ou les parties civiles des mesures qui peuvent être demandées lors d'un procès si l'agresseur est condamné

ÉTAT

DES LIEUX

Le procès est un moment éprouvant pour les victimes qui ne sont pas nécessairement informées du déroulé et des enjeux à moyen et long terme pour leur sécurité.

RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons que les victimes et / ou parties civiles soient systématiquement informées, en amont du procès pénal, des mesures qui peuvent être demandées pendant l'audience par exemple, des peines complémentaires avec des mesures d'interdictions pour l'individu condamné.

PARTIE 5 :

UN
TRAITEMENT
JUDICIAIRE
ÉQUITABLE
ET À LA
HAUTEUR DU
PRÉJUDICE
SUBI

25

Obligation pour le Procureur de la République de poursuivre tous les crimes et délits contre les personnes

ÉTAT

DES LIEUX

10% des victimes de violences sexuelles déposent plainte.

Seulement 8 à 12% des situations de violences sexuelles sur mineur sont révélées par un membre de la famille. Cela signifie que la grande majorité des enfants ne sont pas protégés car aucun parent n'engage de démarches pour les protéger.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons l'obligation pour le Procureur de la République d'engager des poursuites et donc *a minima* de mener des actes d'enquête, dès l'instant qu'il a connaissance de crimes ou de délits commis contre une personne mineure ou majeure[

26

Obligation de mener un minimum d'actes d'enquête

ÉTAT

DES LIEUX

Concernant les poursuites, le constat est alarmant, neuf plaintes sur dix sont classées sans suite parfois, sans aucune enquête préalable.

RENDICATION DU CFCV

Le classement sans suite est encore aujourd'hui bien trop souvent opéré par nos autorités alors même que plusieurs carences dans les enquêtes sont constatées.

Nous demandons qu'un minimum d'actes d'enquête soit effectué avant classement sans suite.

27

Fin des alternatives aux poursuites pénales pour l'agresseur

ÉTAT

DES LIEUX

Des alternatives aux poursuites telles que des avertissements pénaux probatoires, une médiation pénale ou des stages peuvent encore être prononcées par des procureurs de la République en réponse à des violences sexuelles.

Ces poursuites déqualifient de fait les infractions sexuelles commises.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'impossibilité pour le Procureur de la République de recourir à une alternative aux poursuites comme l'avertissement pénal probatoire (anciennement rappel à la loi), médiation ou stages et donc de classer sans suite la plainte, en cas de délit ou de crime sexuel.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

- 
- **Article 48 - Convention d'Istanbul :**
«les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violences [...]».

28

La suppression totale des consignations en matière de crimes et délits contre les personnes lors de la constitution de partie civile devant le doyen des Juges d'instruction

ÉTAT

DES LIEUX

Des victimes renoncent à leur droit de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction faute de moyens financiers pour payer la consignation demandée en échange. Les ressources ne peuvent pas être une condition pour exercer un droit.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons la suppression totale des consignations en matière de crimes et délits contre les personnes lors de la constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

29

En finir avec la pratique judiciaire de déqualification des faits

ÉTAT

DES LIEUX

Notre code de procédure pénale distingue plusieurs types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes et prévoit que les crimes soient jugés par une Cour d'Assises.

En ce qui concerne le crime de viol, plusieurs techniques judiciaires ont pour finalité de déqualifier ou de hiérarchiser les faits.

1 — La correctionnalisation

Il n'est pas rare que les victimes se voient proposer, ou plutôt imposer, une correctionnalisation des faits de viols dont elles ont été victimes. Souvent pour ce faire, les magistrats ont recours à des arguments fallacieux comme des délais de jugement plus rapides ou encore des sanctions plus lourdes omettant d'informer les victimes notamment des répercussions procédurales qu'implique de juger un crime de viol en tant qu'agression sexuelle.

2 — La cour-criminalisation : déploiement des Cours Criminelles Départementales

Les cours criminelles départementales (CCD) ont été instituées en France comme alternative aux cours d'assises pour le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou de 20 ans de réclusion, hors récidive légale. Excluant le jury populaire, elles sont composées d'un collègue de cinq magistrats professionnels. Elles sont instaurées par la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019. La généralisation des CCD depuis le 01 janvier 2023 suscite nombre d'inquiétudes quant à la qualité des jugements rendus, à l'effacement des juré-e-s seul-e-s représentant-e-s de la société dans les cours.

Les CCD créent une distinction entre "petits" et "grands" crimes. Dans la mesure où la plupart des crimes qui y sont jugés sont des viols, la généralisation des CCD contribue à faire du viol un crime de second rang, d'une seconde justice. Dans la pratique, un certain nombre

de circonstances aggravantes ne sont pas retenues afin de permettre le jugement en cours criminelle départementale. Les CCD instaurent de fait une nouvelle forme de déqualification des faits.

Il convient de se demander ce qui justifie encore de préférer leur maintien à une revalorisation des moyens des cours d'assises, seules juridictions à la hauteur des enjeux qu'elles examinent, des crimes.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons, l'interdiction pour les magistrat-e-s de recourir à la correctionnalisation d'un viol, pratique qui n'apparaît nulle part dans le code de procédure pénale.

Nous demandons que les crimes de viols soient jugés en Cour d'Assises.

30

Le droit pour les victimes de faire appel d'une décision pénale

ÉTAT

DES LIEUX

En l'état actuel du droit, une victime n'a aucun moyen de recours contre une décision d'acquittement rendue par une Cour d'Assises, une Cour Criminelle Départementale ou de relaxé rendue par un Tribunal correctionnel.

De ce fait, plusieurs victimes ont déjà introduit des requêtes contre la France devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui les a déclarées recevables.

RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons le droit pour les victimes de faire appel d'un acquittement ou d'une relaxé de l'accusé au même titre que le Procureur de la République. Une victime qui s'est constituée partie civile fait partie intégrante du procès pénal, ce droit doit aussi lui être reconnu.

PARTIE 6 :

GRATUITÉ
ET ACCES-
SIBILITÉ
DES SOINS

31

Gratuité et prise en charge des soins liés aux conséquences des violences sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

De nombreuses victimes rapportent avoir dépensé des sommes conséquentes pour accéder à des soins en lien avec les violences sexuelles subies.

La prise en charge des soins psycho-traumatologiques est souvent conditionnée aux ressources financières de la victime.

Or, depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, les soins, physiques et psychologiques (déjà remboursés par la Sécurité Sociale) consécutifs à des viols et à des agressions sexuelles commis-e-s sur mineur-e sont pris en charge à 100% par la Sécurité sociale. La prise en charge et l'exonération du ticket modérateur sont dépendants du « protocole d'examen spécial S 3501 »

Ce protocole est souvent méconnu des professionnels de santé or il est identique au protocole de soins pour les affections de longue durée (ALD).

REVDICATION DU CFCV

Les victimes doivent pouvoir accéder gratuitement à des soins et traitements spécifiques, spécialisés en psychotraumatologie. Cet accès doit être immédiat pour les victimes après le viol ou l'agression sexuelle mais doit aussi perdurer quel que soit le temps écoulé depuis les violences.

Nous demandons que les professionnel-le-s de santé soient formé-e-s et informé-e-s du « protocole d'examen spécial S 3501 » de demande de remboursement à 100% pour les personnes victimes de sévices sexuels dans l'enfance (article L. 322-3-15e).

Nous demandons que ce protocole soit étendu à toutes les victimes de violences sexuelles quel que soit leur âge au moment des faits de violences.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **LOI n° 98-468 du 17 juin 1998** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

- **Article L. 322-3 du code de la sécurité sociale**: La participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2 peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, dans les cas suivants : (...) 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal.



32

L'intégration au protocole de prise en charge à 100 % des traitements adaptés au psycho-traumatisme

ÉTAT

DES LIEUX

Aujourd'hui, les victimes sont confrontées à une errance médicale ne trouvant pas de soins adaptés aux conséquences psycho-traumatiques.

Le rapport de l'Organisation de victimologie et de psychotraumatologie européenne rappelle le cadre thérapeutique suivant :

- Tendre vers la gratuité des soins ;
- Faire appel à la loi ;
- Distinguer : traitement/psychothérapie et aide/soutien aux victimes ;
- Intervenir dans un cadre médical ou médico-psychologie identifié comme tel ;
- Recourir à des professionnels légalement autorisés soumis à un code de déontologie ;
- Utiliser des traitements évalués par la recherche scientifique ou recommandés par les conférences de consensus ;
- Accueillir les victimes dans des centres distincts des centres prenant en charge les agresseurs
- La nécessité de travailler en réseau.

RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons que le cadre thérapeutique fixé par le rapport de l'Organisation de victimologie et de psychotraumatologie européenne soit le cadre de référence en France pour l'accompagnement psycho traumatologique des victimes de viols et d'agressions sexuelles.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• Rapport de l'Organisation de victimologie et de psychotraumatologie européenne, 1997

• Rapport - Evaluation des Centres Régionaux du Psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires, juillet 2023.



33

Développement de lieux adaptés aux psycho-traumatisme (application des 23 préconisations émises par le HCE dans le rapport 2023 de l'évaluation des « Centres Régionaux du Psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires »)

ÉTAT

DES LIEUX

Beaucoup de victimes relatent des difficultés quant à une prise en charge psychologique adaptée. Suivant leur lieu de résidence sur le territoire et leurs ressources financières, toutes les victimes n'ont pas accès à des soins spécifiques et appropriés au psychotraumatisme.

REVENDEICATION DU CFCV

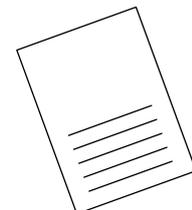
Nous souhaitons, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire, la possibilité pour une victime d'accéder à des centres de psycho traumatismes en capacité de prodiguer des soins psychologiques et psychiatriques adaptés.

Cet accès doit être gratuit et possible quel que soit le temps écoulé depuis les violences. Par conséquent, nous souhaitons que davantage de professionnel.les soient spécifiquement formé.es à la prise en charge du psychotraumatisme.

Nous demandons que les 23 préconisations émises par le HCE dans le rapport 2023 de l'évaluation des « Centres Régionaux du Psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires » soient appliquées. Notamment :

- Atteindre l'objectif d'1 centre pour 200 000 habitant.es, soit 300 structures sur le territoire français (Maison des femmes, CRP et autres).
- Déployer de manière urgente et massive les consultations en psychotraumatisme dans les hôpitaux de proximité.
- Assurer le recensement des professionnel.les formé.es à la prise en charge du psychotraumatisme (structures publiques, associatives et professions libérales), dans un annuaire commun (mentionnant les tarifs, l'accessibilité etc.) et le diffuser largement

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- Rapport - Evaluation des Centres Régionaux du Psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires, juillet 2023.

PARTIE 7 :

ETHIQUE DES
PRATIQUES
ET DÉONTOLO-
GIE DES
EXPERT-E-S
ET DES
PROFESSION-
NEL-LE-S

34

S'assurer que les expertises psychologiques, psychiatriques et pédopsychiatriques soient effectuées par des praticien-ne-s formé-e-s et spécialisé-e-s

ÉTAT

DES LIEUX

Il arrive encore trop souvent que les victimes de viols ou d'agressions sexuelles (ou leurs parents quand il s'agit d'enfants victimes) nous rapportent des techniques de soins hors cadre scientifique, ainsi que des propos inadaptés tenus par des experts psychologiques, psychiatriques et pédopsychiatriques.

Nous avons également eu connaissance de rapports d'expertise psychologique, psychiatrique ou pédopsychiatrique effectués sans que le/la praticien-ne ait reçu la personne ayant été victime.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons que les expertises psychologiques, psychiatriques et pédopsychiatriques soient effectuées par des praticien-ne-s formé-e-s et spécialisé-e-s sur le psychotraumatisme et sur les mécanismes des violences sexuelles.

35

S'assurer que les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal décidant de l'interruption médicale de grossesse (IMG) soient composés de professionnel-le-s spécialisé-e-s

ÉTAT

DES LIEUX

Le délai d'avortement en France est de 14 semaines de grossesse (16 semaines d'aménorrhée). Après ce délai, la femme souhaitant avorter devra passer devant une commission dédiée, le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal (CPDPN).

Les motifs de l'avortement peuvent être :

- > une anomalie de l'enfant
- > des raisons maternelles
- > des raisons psychosociales comme le fait que l'enfant soit issu d'un viol.

Le CPDPN est constitué de médecins spécialistes de médecine foetale et pédiatrie (souvent des gynécologues-obstétriciens, psychologues et psychiatres).

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons à ce que le CPDPN soit composé aussi de professionnel-les et médecins spécialisé-es sur la question des violences sexuelles et leurs conséquences.

36

Utilisation d'un barème commun aux experts pour l'évaluation des préjudices subis par les victimes

ÉTAT

DES LIEUX

Suite à des violences sexuelles, les préjudices peuvent être nombreux, évolutifs à court et/ou long terme. Ils affectent et handicapent plusieurs aspects de la vie de la victime. Ces préjudices sont sources de dépenses financières. Dans les faits, les préjudices ne sont pas évalués par une expertise à la consolidation. Il n'existe pas de mesure d'évaluation en lien avec l'évolution des traumatismes au cours de la vie de la personne.

Pour pallier aux coûts engendrés, les victimes sont reconnues en situation de handicap, ce qui invisibilise la cause de leurs difficultés.

Aujourd'hui, en France, il n'existe pas de barème commun et spécifique permettant d'évaluer les préjudices subis par les victimes de violences sexuelles comme il en existe, par exemple, pour les victimes d'accidents de la route. L'indemnisation faite aux victimes est donc aujourd'hui très aléatoire et restreinte dans le temps.

RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons la mise en place d'un barème commun sur le modèle de la nomenclature Dintilhac permettant d'évaluer dans le temps long les conséquences pour les victimes et d'indemniser tous les postes de préjudices subis par les victimes de violences sexuelles.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels**, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre DINTILHAC Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, juillet 2005



37

Exclusion de la liste des experts ceux condamnés pour viol ou agressions sexuelles et suspension de ceux mis en cause

ÉTAT

DES LIEUX

Les expertises sont souvent sollicitées par la justice pour étayer des procédures judiciaires. Il arrive que certains experts mandatés par la justice soient eux même mis en cause, voire condamnés, pour des faits de violence sexuelle.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons la radiation définitive des experts condamnés pour viol ou agressions sexuelles de la liste des experts mandatés par la Justice.

Également, nous demandons la suspension des experts mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il est nécessaire que la liste des experts soit régulièrement actualisée.

38

Rendre accessible à tou-te-s professionnel-le-s les cycles de formation de base et de formation continue sur les violences faites aux femmes et l'effectivité du questionnement systématique des professionnels de santé

ÉTAT

DES LIEUX

Les violences faites aux femmes et aux enfants sont des violences massivement répandues.

Nombre de victimes confie qu'elles auraient pu verbaliser les violences sexuelles si elles avaient pu identifier une personne de confiance capable de les entendre. Les victimes identifient qu'un-e professionnel-le peut les entendre si ce dernier pose la question des violences.

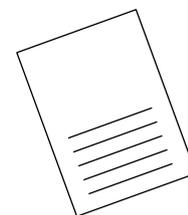
Avoir un positionnement clair et adapté est décisif dans le cheminement et dans le devenir de la personne victime qui se confie.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons à ce que tou-te-s les professionnel-le-s amené-e-s à être en contact avec des victimes de viols ou d'agressions sexuelles aient accès à des cycles de formation de base et continue sur les violences faites aux femmes et plus spécifiquement à des cycles de formation sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

Nous demandons que le questionnement systématique des violences soit intégré dans les pratiques de tout professionnel-le-s du secteur medico-social au même titre que le questionnement des antécédents médicaux.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

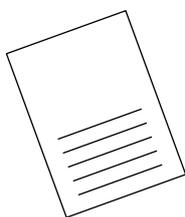


• **Article 15, alinéa 1, de la Convention d'Istanbul**
« les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes [...] de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire ».

• **Livret de formation « Mélissa et les autres »**, CIIVISE, <https://www.ciivise.fr/melissa-et-les-autres/>

39

S'assurer de la formation de tous les professionnels de la protection de l'enfance au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) d'évaluation du danger et du risque de danger et veiller à l'utilisation effective de celui ci



TEXTES

DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

- Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022 relatifs à la protection de l'enfance

- Décret 2022-1729 du 30 décembre 2022 relatifs à la protection de l'enfance

- Décret 2022-1730 du 30 décembre 2022 relatifs à la protection de l'enfance

- Cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger, Haute Autorité de Santé
https://has-sante.fr/jcms/p_3120418/fr/evaluation-globale-de-la-situation-des-enfants-en-danger-ou-risque-de-danger-cadre-national-de-reference

40

Abandon des théories non établies scientifiquement

ÉTAT

DES LIEUX

Il arrive souvent que lorsqu'une mère protectrice dénonce les violences sexuelles incestueuses subies par son enfant, les juges restreignent ses droits parentaux au profit de l'autre parent agresseur. Ces mères sont souvent accusées à tort d'aliénation parentale et donc considérées comme étant un danger pour l'enfant[AM6].

En France, lorsqu'un-e enfant confie des viols ou des agressions sexuelles commis par son père et que sa mère assure sa protection en signalant ces violences, encore trop de rapports d'expert-es psychologiques, psychiatriques ou pédopsychiatriques font référence au "syndrome d'aliénation parentale" (SAP).

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) a été théorisé par Richard Gardner dans les années 1970, mais n'est pas reconnu par la communauté scientifique. Il vise à discréditer la parole de l'enfant à l'encontre du parent agresseur et à accuser le parent protecteur de manipuler son enfant, ou de vouloir, se venger de l'autre parent.

REVENDEICATION DU CFCV

Le Parlement européen, dans une résolution du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, " [...] exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences ; [...]".

Nous demandons l'abandon des théories non établies scientifiquement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.html



41

Rendre effective l'obligation de signalement des professionnel·le·s et rendre obligatoire la levée du secret professionnel en cas de crimes sexuels sur mineur·es

ÉTAT

DES LIEUX

Aujourd'hui, il est inscrit dans notre code pénal en son article 434-3 que toute personne ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles à l'encontre d'un·e mineur·e doit en informer les autorités sous peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (peine portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende si la victime est âgée de moins de 15 ans).

Malgré ce délit qui vise à sanctionner tout adulte non protecteur, de nombreux professionnel·les ayant reçu des révélations de violences sexuelles d'un·e mineur·e ne les signalent pas aux autorités compétentes. Certains d'entre eux craignent des poursuites suite à la levée du secret professionnel ou médical.

Dans d'autres situations, des professionnel·le·s rédigent à l'autorité administrative une Information Préoccupante au lieu d'établir un signalement au procureur alors même qu'il s'agit d'infraction pénale.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons :

- L'application de l'article 434-3 du code pénal afin que soit sanctionné, systématiquement, tout·e professionnel·le qui ne signalerait pas des violences sexuelles révélées par un·e mineur·e;
- Que les administrations publiques clarifient auprès des professionnel·le·s l'obligation de signalement des viols et agressions sexuelles sur mineur·e·s au Procureur de la République.

La rédaction d'une information préoccupante lorsqu'il s'agit de crimes et délits sexuels n'est ni adaptée ni suffisante.

La levée du secret professionnel est possible notamment en cas de violences sexuelles faites à un enfant, nous devons aller plus loin.

Nous demandons à ce que la levée du secret professionnel soit imposée à tout·e professionnel·le, y compris médical, en cas de crime perpétré à l'encontre d'un·e mineur·e.

Le message adressé aux professionnel·les, quel qu'il soit, doit être clair et sans équivoque. L'immunité disciplinaire des professionnel·les qui protègent les enfants doit être garantie.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

• Article 434-3 du code pénal :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

• Article 40 du code de procédure pénale :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.



PARTIE 8 :

UNE
INDEMNISA-
TION À LA
HAUTEUR DU
PRÉJUDICE
SUBI

42

Application du principe de la réparation intégrale du préjudice

ÉTAT

DES LIEUX

Contrairement à ce qui est encore répandu dans notre société, les victimes de violences sexuelles n'entament pas des démarches judiciaires à des fins pécuniaires.

Les victimes demandent rarement une réparation financière des différents préjudices occasionnés par les violences subies estimant notamment que leurs souffrances ne peuvent être monnayées. Pourtant, en réalité les préjudices sont nombreux et une victime va avoir de nombreux frais occasionnés à court, moyen et long terme.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'application du principe de réparation intégrale du préjudice ce qui suppose le remboursement intégral des débours (frais de thérapie, d'avocat, déménagement, changement d'emploi, par exemple), liés à l'infraction et des autres préjudices (moral, physique, sexuel entre autres).

Nous demandons que des mesures d'évaluation échelonnées dans le temps soient effectives et en lien avec l'évolution des traumatismes.

43

Que les victimes de mutilations sexuelles et les victimes de prostitution aient les mêmes droits à l'indemnisation que les victimes de viols et d'agressions sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

La réparation intégrale des dommages résultant d'atteintes à la personne est conditionnée, elle n'est possible que pour un nombre restreint d'infractions énumérées à l'article 706-3 du code de procédure pénale.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons que les victimes de la prostitution sous toutes ses formes et les victimes de mutilations sexuelles féminines aient les mêmes droits à indemnisation que les victimes de viols et d'agressions sexuelles.

Cela suppose l'introduction dans le champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale du droit à une réparation intégrale du préjudice pour les victimes de la prostitution et les victimes de mutilations sexuelles féminines.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Article 706-3 du code de la procédure pénale.** Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts;

2° Ces faits :

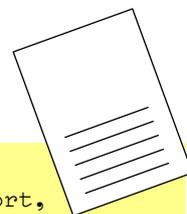
- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois;

- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal;

- soit ont été commis sur un mineur ou par le conjoint ou le concubin de la victime, par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, par un ancien conjoint ou concubin de la victime ou par un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et sont prévus et réprimés par l'article 222-12 du code pénal ou par le 3° et l'avant-dernier alinéa de l'article 222-14 du même code, y compris lorsque ces faits ont été commis avec d'autres circonstances aggravantes. Par exception au premier alinéa du présent article, le montant maximal de la réparation des dommages subis en raison de ces faits, lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, est défini par voie réglementaire.

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.



PARTIE 9 :

POUR LES
MINEURS

44

Abolir la clause « Roméo et Juliette » de la définition du viol

ÉTAT

DES LIEUX

Depuis la loi du 21 avril 2021, le viol ou l'agression sexuelle est caractérisé de fait quand il s'agit d'une victime de moins de 15 ans et d'un agresseur majeur s'il existe au moins 5 ans d'écart entre eux. Aujourd'hui une fille de 14 ans victime d'un viol commis par un agresseur de 18 ans doit démontrer la violence, contrainte, menace ou surprise pour que le viol soit caractérisé car il n'existe pas 5 ans d'écart entre eux.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons que le viol ou l'agression sexuelle soient caractérisées dès l'instant que la victime est âgée de moins de 15 ans et que l'agresseur est majeur, quel que soit leur écart d'âge.

45

Étendre l'inceste dans la définition du viol et de l'agression sexuelle

ÉTAT

DES LIEUX

Le viol incestueux et l'agression sexuelle incestueuse en tant qu'infractions autonomes ont été introduits dans notre code pénal par la loi du 21 avril 2021 aux articles 222-23-2 du code pénal et 222-29-3 du code pénal.

Néanmoins à ce jour, ils ne sont caractérisés que lorsque la victime est mineure et que l'agresseur est majeur, au moment des faits. Aujourd'hui, une femme de 18 ans victime d'un viol perpétré par son père devra prouver la présence d'un de ces éléments constitutifs : menace, contrainte, violence ou surprise pour que le viol soit caractérisé.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons que le crime de viol incestueux et le délit d'agression sexuelle incestueuse soient caractérisés quel que soit l'âge de la victime et de l'agresseur.

46

Former les professionnels à repérer les enfants victimes de violence sexuelle

ÉTAT

DES LIEUX

Pour pouvoir protéger, un-e professionnel-le doit avoir la capacité de repérer les enfants victimes de violence sexuelle. Même si un enfant ne parle pas, la souffrance, la terreur provoquées par les violences peuvent être repérées.

Ce repérage passe nécessairement par une formation spécifique et des outils adaptés.

REVENDEICATION DU CFCV

Comme le préconise la CIVISE dans son rapport final édité en novembre 2023, nous revendiquons un certain nombre de mesures précises pouvant permettre de mieux dépister les violences sexuelles faites aux enfants: s'appuyer sur le carnet de santé en ce qui concerne les plus jeunes enfants afin de vérifier le suivi médical, instaurer un entretien individuel annuel d'évaluation du bien-être de l'enfant et de dépistage des violences, systématiser le questionnement systématique des violences lorsqu'un-e mineur-e consulte un-e professionnel-le de santé pour une Interruption Volontaire de Grossesse, pour toute grossesse ou à la suite d'une tentative de suicide.

Nous demandons que les signes de repérage des maltraitances infantiles fassent partie de la formation de base et de la formation continue des professionnel-le-s des secteurs éducatif et médico-social.

47

Signaler au procureur de la République toute situation des enfants en danger

ÉTAT

DES LIEUX

Le signalement des situations d'enfant verbalisant des viols et agressions sexuelles au procureur de la République s'appuie sur plusieurs dispositions du Code de procédure pénale :

1 — Article 40 du Code de procédure pénale : Cet article impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

2 — Article 434-3 du Code pénal : Cet article prévoit une obligation pour toute personne ayant connaissance d'une privation, de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans de les signaler aux autorités judiciaires ou administratives.

Ces textes indiquent l'importance et la nécessité de signaler toute situation où un enfant se confie sur des faits de violences sexuelles.

Ces faits nécessitent une intervention judiciaire rapide pour garantir la protection de l'enfant. Lorsqu'un enfant a subi une agression sexuelle ou un viol, il est victime et en danger. Il est donc impératif de signaler sa situation au procureur de la République. Ce signalement est une obligation légale pour les professionnel-le-s, mais aussi pour toute personne ayant connaissance de faits susceptibles de constituer une menace grave pour l'enfant.

REVENDEICATION

DU CFCV

Comme le préconise la CIIVISE, nous demandons lors de révélations de violences sexuelles par un-e mineur-e à ce qu'un signalement au procureur de la République soit effectué et non une information préoccupante inadaptée au regard de la gravité des faits.

Enfin, même si aujourd'hui la levée du secret professionnel est possible notamment en cas de violences sexuelles faites à un enfant, nous devons aller plus loin et demandons à ce que la levée du secret professionnel soit imposée à tout-e professionnel-le, y compris médical, en cas de crime perpétré à l'encontre d'un-e mineur-e. Le message adressé au professionnel-le, quel qu'il soit, doit être clair et sans équivoque si nous voulons réellement protéger les enfants victimes. L'immunité disciplinaire des professionnel-le-s qui protègent les enfants doit être garantie.

Nous demandons en application de l'article 434-3 du code pénal, que soit sanctionné, systématiquement, tout-e professionnel-le qui ne signalerait pas des violences sexuelles révélées par un-e mineur-e à son encontre.

48

Évaluer la situation des enfants en danger selon le protocole établi par la Haute Autorité de Santé

ÉTAT

DES LIEUX

L'évaluation de la situation des enfants en danger est encore trop souvent réalisée au regard de la situation des parents. Elle se décentre du danger encouru par l'enfant et échoue à prendre en compte les violences sexuelles.

Des théories non scientifiques telles que le « syndrome d'aliénation parentale » sont utilisées et biaisent l'ensemble des procédures enclenchées.

L'évaluation d'un enfant en danger, réalisée par les agents de la protection de l'enfance, doit se conformer aux critères établis par le cadre national de référence de la Haute Autorité de Santé, fondé sur les besoins fondamentaux de l'enfant. Ce cadre découle de la Conférence de consensus de 2015 sur la protection de l'enfance.

Trois décrets du 30 décembre 2022, pris en application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, concernent le référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque pour l'enfant.

Ce référentiel définit les besoins fondamentaux à garantir pour l'enfant, parmi lesquels le méta-besoin de sécurité (être nourri, soigné, dormir, ne pas être battu ou violé) et englobe l'ensemble des autres besoins. La sécurité concerne les aspects physiologiques, psychologiques et juridiques.

REVENDEICATION

DU CFCV

Nous demandons que toutes les situations impliquant des violences sexuelles contre des enfants soient systématiquement évaluées par des travailleurs sociaux mandatés, en conformité avec ce référentiel. Nous insistons également pour que les juges intègrent ces évaluations dans leurs décisions.

49

Garantir qu'un enfant victime soit entendu une seule fois, dans des conditions acceptables : formation au protocole NICHD, enregistrement systématique, UAPED, procédure « Mélanie »

ÉTAT

DES LIEUX

Le recueil de la parole des enfants victimes de violences sexuelles nécessite un cadre spécifique et sécurisé. Or aujourd'hui, ce recueil est très aléatoire et n'est pas toujours adapté. De nombreux enfants sont entendus à de multiples reprises et par différents interlocuteurs dépourvus des outils adaptés au recueil de leur parole, outils pourtant déjà existants.

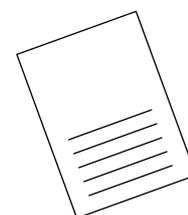
REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons que le protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development) dont l'utilisation est préconisée depuis septembre 2015 par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), soit systématiquement la technique utilisée par des professionnel-le-s spécifiquement formé-e-s pour recueillir la parole d'un enfant et qu'elle soit réalisée.

Chaque enfant victime de viol et d'agression sexuelle, quel que soit son lieu de résidence, doit pouvoir être reçu au sein d'une Unité d'Accueil Pédiatrique pour l'Enfance en Danger (UAPED) et bénéficier de la procédure dite "Mélanie". La procédure Mélanie consiste à entendre l'enfant dans un espace adapté à son âge avec des outils spécifiques, par des gendarmes ou policiers spécifiquement formés.

Par ailleurs, au même titre que la CIIVISE le préconise, nous demandons que les droits et l'intérêt supérieur de chaque enfant victime soient garantis par l'intervention d'un administrateur ad hoc spécifiquement formé sur les violences faites aux enfants et par un-e avocat-e spécialisé-e au titre de l'aide juridictionnelle sans condition de ressource afin de limiter l'écueil de "conflit parental" trop souvent allégué.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- The National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), Guide révisé NICHD en français, <https://nichdprotocol.com/the-nichd-protocol/>

50

Systematiser le visionnage des enregistrements par les magistrats des auditions des enfants

ÉTAT

DES LIEUX

L'enregistrement audiovisuel d'un mineur victime est consacré dans la loi (article 706-52 du code de procédure pénale), son visionnage reste cependant à l'appréciation des magistrats.

Dans les faits, les magistrats ne les visionnent que très rarement. Le Guide de la prise en charge de l'enfant victime publié en septembre 2015 par la direction des affaires criminelles et des grâces incite les magistrats à visionner ces enregistrements à chaque étape de la procédure, y compris pendant l'audience.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons que ces enregistrements soient systématiquement visionnés par les magistrats chargés de protéger l'enfant en question.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE



- **Article 706-52 du code de procédure pénale** «Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Dans les mêmes conditions, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions prévues aux articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du code pénal peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel».

- **Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes**, Direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2015, https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf

51

Assurer la protection de l'enfant victime et de la fratrie par des mesures de protection préalablement à toute décision pénale

ÉTAT

DES LIEUX

Lorsqu'un enfant révèle des violences sexuelles commises par l'un de ses deux parents, sa protection vis-à-vis du parent agresseur doit primer. Dans beaucoup de situations, le parent agresseur conserve le droit de voir l'enfant victime. Alors même qu'une procédure pénale est en cours et sans vérification de la sécurité de l'enfant, l'institution judiciaire civile peut décider des visites médiatisées, de droits de visites et d'hébergement ou attribuer la garde exclusive de l'enfant et/ou de la fratrie à l'agresseur.

L'institution judiciaire prend le risque de possibles réitérations des violences sexuelles sur l'enfant et sur l'ensemble de la fratrie.

Au-delà de décisions judiciaires assumant de remettre en contact un enfant victime avec le parent agresseur, les délais d'audience peuvent aussi être longs. Pendant tout ce temps, la sécurité de l'enfant n'est pas garantie.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons l'envoi d'une circulaire aux procureurs généraux dans toutes les situations de viols incestueux demandant l'application de l'article 41.1 du Code de Procédure Pénale, alinéa 6, 7, 8.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• «S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin

ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 6°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;

7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;

8° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ;



52

Créer une ordonnance de sureté de l'enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parental

ÉTAT

DES LIEUX

Lorsqu'un enfant révèle des violences sexuelles commises par l'un de ses deux parents, sa protection vis-à-vis du parent agresseur doit être une priorité.

Dans beaucoup de situations, le parent agresseur conserve le droit de voir son enfant victime, l'institution judiciaire prenant le risque de possibles réitérations des violences sexuelles sur l'enfant.

Ces décisions judiciaires permettent de remettre en contact un enfant victime avec le parent agresseur alors que les délais d'audiencement peuvent être très longs. Pendant toute cette période, la sécurité de l'enfant n'est pas garantie.

RENDICATION DU CFCV

Au même titre que la CIIVISE le préconise, nous demandons la création d'une mesure judiciaire d'urgence permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable sur les mêmes modèles que l'ordonnance provisoire de protection immédiate et l'ordonnance de protection pour les femmes victimes de violences conjugales.

53

Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuse sur l'enfant victime et sur l'ensemble de la fratrie

ÉTAT

DES LIEUX

Aujourd'hui, alors qu'un parent protecteur signale les violences sexuelles commises par l'autre parent sur son enfant et que des poursuites sont engagées, il n'est pas rare de voir un juge aux affaires familiales octroyer un droit de visite et d'hébergement au parent poursuivi.

Il dispose que l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction en cas de :

- crime commis sur la personne de l'autre parent,
- agression sexuelle incestueuse sur l'enfant,
- ou crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit.

Ces droits sont suspendus soit :

- jusqu'à la décision du Juge aux affaires familiales qui peut être saisi par le parent poursuivi,
- jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction,
- jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

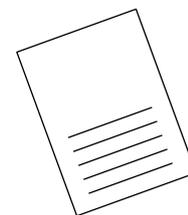
REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons la suspension systématique et de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement (y compris toute forme de visite médiatisée en lieu neutre) du parent poursuivi pour

- crime commis sur la personne de l'autre parent,
- agression sexuelle incestueuse
- crime commis sur son enfant,

non seulement en ce qui concerne l'enfant victime, mais aussi l'ensemble de la fratrie.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- **Article 378-2 du code civil :**
«L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale».

54

Retrait systématique et définitif de l'autorité parentale sur l'enfant victime et sur l'ensemble de la fratrie des parents violeurs condamnés

ÉTAT

DES LIEUX

L'article 378 du code civil (modifié par la loi du 20 mars 2024) dispose que la juridiction pénale ordonne le retrait total, ou partiel de l'autorité parentale, ou de son exercice du parent condamné pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, sauf décision contraire spécialement motivée.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous revendiquons le prononcé systématique, et définitif, du retrait total de l'autorité parentale du parent condamné pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou pour crime commis sur la personne de l'autre parent non seulement sur l'enfant victime mais aussi sur l'ensemble de la fratrie. ie.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• Article 378 du code civil :

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

Le retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.



55

La décorrélation des mesures administratives avec les procédures pénales

ÉTAT

DES LIEUX

Lorsqu'une victime de viol ou d'agression sexuelle fréquente la même institution (par exemple un établissement scolaire) que l'agresseur, il arrive souvent que l'institution ne mette en place aucune mesure conservatoire du fait que la victime n'ait pas porté plainte, ou que la plainte n'ait pas abouti.

Il arrive également lorsqu'une mère porte plainte pour violences sexuelles sur son enfant par le père que les droits de visite et d'hébergement du parent agresseur soient maintenus le temps de l'enquête pénale.

Un autre cas de figure auquel nous faisons face est celui des violences sexuelles au travail. Souvent, lorsqu'une victime confie des violences sexuelles par un.e collègue par exemple, aucune mesure n'est mise en place par l'entreprise pour qu'elle ne soit plus en contact avec l'agresseur.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons à ce que chaque mesure administrative soit indépendante d'une possible procédure pénale et que toute révélation de violences sexuelles aboutisse à une enquête administrative et des mesures conservatoires le temps de cette enquête.

56

Inscrire dans la loi l'empêchement à reconnaissance par l'agresseur de l'enfant issu du viol

ÉTAT

DES LIEUX

Légalement, rien n'empêche un criminel d'avoir des droits sur l'enfant issu du viol qu'il a perpétré. Très souvent, le criminel va continuer sa volonté et sa stratégie de destruction de la victime par le biais de l'enfant issu de ce viol.

Il faut des mesures fortes pour protéger les victimes et les enfants co-victimes.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons d'inscrire dans la loi l'empêchement à reconnaissance par l'agresseur de l'enfant issu du viol.

57

Ne plus poursuivre le « parent protecteur » qui refuse de remettre son enfant au parent accusé de violences sexuelles, le temps que le juge vérifie les allégations de violences sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

Des parents sont poursuivis, voire condamnés, pour non-représentation d'enfant lorsqu'ils décident de ne pas remettre l'enfant révélant des violences sexuelles incestueuses de l'autre parent. Nous les appelons des « parents protecteurs ».

Dans son premier avis consacré à la protection des enfants victimes d'inceste parental, le 27 octobre 2021, la CIIVISE préconisait déjà de suspendre des poursuites pénales pour non-représentation d'enfant contre un parent lorsqu'une enquête était en cours contre celui-ci pour violences sexuelles incestueuses.

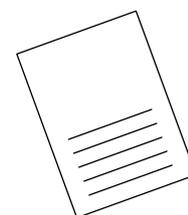
Le 23 novembre 2021, le décret n° 2021-1516 mentionne que le parent protecteur ne peut pas être poursuivi pour non-représentation d'enfant tant que le procureur de la République n'a pas procédé à la vérification des allégations de violences sexuelles. Aujourd'hui, il existe un flou juridique concernant ce décret, en effet, nous ne savons pas s'il est réellement appliqué et dans quelles modalités. Par exemple, nous ne savons pas s'il est réellement appliqué et dans quelle modalité. Par exemple, nous ne savons pas si ce décret s'applique en cas de classement sans suite de la plainte suivi d'une constitution de partie civile du parent protecteur.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons une clarification et une application de ce décret qui entrainerait la suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant du parent protecteur jusqu'à épuisement des voies de recours.

Nous souhaitons une réelle prise en compte du constat des "experts de l'ONU qui exhortent la France à protéger les enfants contre l'inceste et toutes formes d'abus sexuels".

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

58

Libérer les victimes d'inceste par ascendant de toute obligation à l'égard de celui-ci

ÉTAT

DES LIEUX

En l'état actuel de notre droit, certaines obligations incombent aux enfants vis-à-vis de leurs ascendants qui ne sont plus en mesure d'assurer leurs besoins comme l'obligation alimentaire ou encore leur désignation en cas de mesures de protection (par exemple la mise sous tutelle). Il existe certaines exceptions à ce principe d'obligation alimentaire notamment quand l'ascendant a été condamné pour un crime sur son enfant, sur l'autre parent, sur un frère ou une soeur ou quand il y a eu un retrait total de l'autorité parentale. Néanmoins, cela n'est pas suffisant, notamment parce que notre justice condamne peu.

RENDICATION DU CFCV

Nous revendiquons que toute fratrie dont un enfant a été victime d'inceste soit libérée de ces obligations envers son/ses ascendant(s) agresseur(s) et complice(s) d'agresseur.

59

Assurer dans les établissements scolaires des séances de prévention des maltraitances, violences sexuelles et repérage des enfants victimes

ÉTAT

DES LIEUX

Les enfants victimes de violences sexuelles n'ont toujours pas la possibilité d'avoir un espace de parole auprès d'adultes protecteurs.

Nous constatons que le premier acte de protection des enfants victimes de violences sexuelles réside dans le fait de former les adultes qui entourent les enfants à pouvoir agir quand ils verbalisent les violences sexuelles ou les maltraitances subies. Pour cela, il est nécessaire d'avoir pu penser les violences que peut vivre un enfant et de connaître les dispositifs à actionner.

L'école est un espace privilégié pour repérer les enfants en souffrance, victimes de viols, d'agressions sexuelles ou de maltraitances. L'organisation de module spécifique sur les violences sexuelles à l'école permet de renforcer les capacités des professionnel-le-s de l'Éducation Nationale, repérer les enfants victimes de violences dès le plus jeune âge et à sensibiliser les enfants.

Le module canadien « Mon corps c'est mon corps » permet non seulement de former les adultes dans un premier temps mais ensuite de mettre en place des séances avec les enfants en trois temps.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons le déploiement de modules de prévention des violences sexuelles dans les écoles reprenant la méthode « Mon corps c'est mon corps ».

Celle-ci permet de former et outiller l'ensemble des professionnels de l'Éducation Nationale au repérage des enfants victimes de violences sexuelles et d'assurer des séances de prévention auprès des enfants.

60

Que le casier judiciaire soit demandé systématiquement par tous les employeurs pour les métiers exerçant avec des mineurs ou des personnes vulnérables et l'interdiction systématique de l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables

ÉTAT

DES LIEUX

Le bulletin n°1 du casier judiciaire est le plus complet. Il contient toutes les condamnations, mesures et sanctions qui ont été prononcées contre une personne, y compris lorsqu'elle était mineure.

Ce bulletin n°1 ne peut être consulté que par un nombre restreint de professionnels : les juges, le procureur de la République, l'administration pénitentiaire et par la personne concernée sur demande auprès du procureur de la République.

Nous constatons que des personnes (salariés ou bénévoles) ayant déjà été condamnées pour des violences sexuelles continuent de travailler en lien avec des mineurs et/ou des personnes vulnérables.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous revendiquons qu'un extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire concernant les délits et crimes sexuels puisse être accessible par l'employeur pour toute candidature qui concerne un emploi ou du bénévolat en lien avec des mineurs et des personnes vulnérables. Nous demandons que des vérifications régulières soient mises en place.

Nous demandons que toute personne condamnée pour des violences sexuelles ne puisse exercer, de façon salariée ou bénévole, une activité en lien avec des mineurs et des personnes vulnérables.

61

Renforcer l'efficacité du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)

ÉTAT

DES LIEUX

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) a été créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 dite «Perben II» puis renommé fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) par la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005.

Aujourd'hui, toute personne mise en examen ou condamnée pour des violences sexuelles n'est pas obligatoirement inscrite à ce fichier. En effet, cette inscription dépend de l'infraction perpétrée, du quantum de peine prononcé, de l'âge de l'agresseur au moment des faits ou encore de l'appréciation du magistrat.

REVENDEICATION DU CFCV

Au-delà d'une inscription plus systématique des agresseurs sexuels au FIJAISV, nous revendiquons, au même titre que la CIIVISE, un contrôle plus rigoureux et à intervalles réguliers, des antécédents judiciaires de tout professionnel en contact avec des mineurs quel que soit son statut (employé et bénévole).

62

Assurer un soutien durable aux jeunes majeurs confiés à l'ASE victimes de violences sexuelles dans l'enfance

ÉTAT

DES LIEUX

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) n'assure pas à ce jour un soutien durable aux jeunes adultes qui leur ont été confiés souvent des années durant pendant l'enfance.

L'une des missions principales de l'ASE est, selon l'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), d' "apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...]".

De 18 à 21 ans, il existe le "contrat jeune majeur" qui permet, sous certaines conditions, de proroger l'aide et le soutien de l'ASE aux jeunes majeur.es. Néanmoins, nous observons que cette possibilité reste à la marge et que, souvent, les jeunes confiés à l'ASE sortent brutalement du dispositif une fois leurs 18 ans atteints. Ces sorties sèches sont, de manière générale, intolérables.

Lorsqu'un enfant est victime de violences sexuelles, le besoin d'aide et de soutien est décuplé. En effet, souvent ces enfants sont ostracisés-es par leur famille pour avoir parlé et dénoncé.

Reconnaître l'impérieuse nécessité d'offrir un soutien durable aux jeunes majeurs victimes de violences sexuelles confiés à l'ASE c'est prendre conscience des impacts et conséquences réels des violences sexuelles.

RENDICATION

DU CFCV

Nous revendiquons que tout enfant victime de violences sexuelles confié à l'ASE continue de bénéficier d'un soutien de l'ASE, sans condition, dès lors sa majorité atteinte.

63

Une redéfinition des textes concernant le droit administratif permettant aux associations d'interpeller le tribunal administratif

ÉTAT

DES LIEUX

A ce jour, la saisie du tribunal administratif est possible jusqu'à 4 ans après le dommage pour les majeurs, et, 4 ans après leur majorité pour les mineurs.

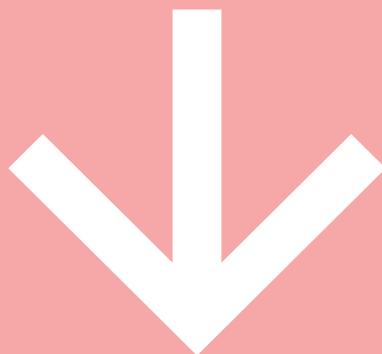
Cela constitue un réel frein aux demandes de dommages et intérêts pour la réparation des victimes et à la reconnaissance des erreurs de l'administration.

REVENDEICATION

DU CFCV

Nous demandons l'allongement des délais de prescription pour les majeurs et les mineurs.

Nous demandons également qu'une association au nom de son objet social puisse interpeller le tribunal administratif si une victime ne s'est pas saisie sans nécessité d'une saisie préalable des enfants victimes et/ou de ses représentants.



Pour aller plus loin

www.cfcv.asso.fr

Nous suivre sur les réseaux sociaux

instagram [@violsfemmesinfos](https://www.instagram.com/violsfemmesinfos)

X [@violsfemmesinfo](https://twitter.com/violsfemmesinfo)

facebook [@ViolsFemmesInformations](https://www.facebook.com/ViolsFemmesInformations)

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

